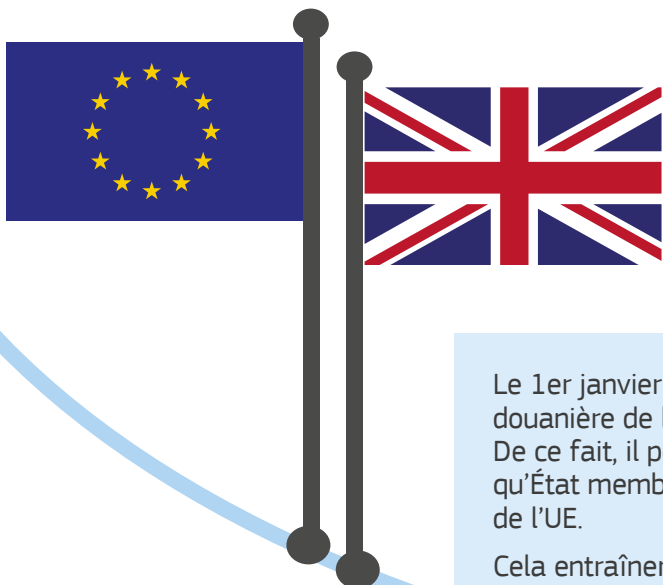




Commission
européenne

Accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni

Une relation nouvelle, et de grands changements



Le 1er janvier 2021, le Royaume-Uni sortira du marché unique et de l'union douanière de l'UE, ainsi que de toutes les politiques de l'UE. Tel a été son choix. De ce fait, il perdra tous les droits et avantages qui étaient les siens en tant qu'État membre de l'UE, et il ne sera plus couvert par les accords internationaux de l'UE.

Cela entraînera de profonds changements, qui affecteront les citoyens, les entreprises, les administrations publiques et les parties prenantes, aussi bien dans l'UE qu'au Royaume-Uni.

Pour limiter autant que possible les perturbations, l'UE et le Royaume-Uni ont passé l'année écoulée à négocier les termes d'un nouvel «accord de commerce et de coopération» qui régira leurs relations futures, maintenant que le Royaume-Uni est un pays tiers.

Le 24 décembre 2020, un accord de principe a été conclu au niveau des négociateurs. Les deux parties vont maintenant passer à sa signature et à sa ratification, conformément à leurs règles et procédures respectives, en vue de son application provisoire à partir du 1er janvier 2021.

Quels changements interviendront au 1er janvier 2021?

Même avec ce nouvel accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni, des changements majeurs se produiront au 1^{er} janvier 2021. C'est en effet à cette date que le Royaume-Uni quittera le marché unique et l'union douanière de l'UE et sortira de toutes les politiques de l'UE et de tous les accords internationaux qu'elle a conclus. Ce sera la fin de la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux avec l'UE.

L'UE et le Royaume-Uni formeront **deux marchés distincts**, deux espaces réglementaires et juridiques distincts. Des obstacles au commerce des biens et des services et à

la mobilité et aux échanges transfrontières, qui n'existaient plus depuis des décennies, feront leur apparition, et cela dans les deux sens, ce qui affectera les administrations publiques, les entreprises, les citoyens et les parties prenantes de part et d'autre.

Pour les aider à se préparer à ces **changements inévitables**, la Commission a adopté le 9 juillet 2020 une communication qui définit des orientations dans tous les domaines et s'accompagne de quelque 90 communications sectorielles, disponible [ici](#).

Quelques exemples des changements inévitables au 1^{er} janvier 2021:

- **Finie la libre circulation des personnes:** Les citoyens britanniques ne seront plus libres de travailler, d'étudier, de créer une entreprise ou de vivre dans l'UE. Ils auront besoin de visas pour effectuer des séjours de longue durée dans l'UE. Ils feront l'objet de contrôles aux frontières, un cachet devra être apposé sur leur passeport et les résidents du Royaume-Uni ne pourront plus utiliser le passeport de l'UE pour les animaux de compagnie.
- **Finie la libre circulation des marchandises:** Des contrôles douaniers s'appliqueront à toutes les exportations britanniques entrant dans l'UE. Les produits agroalimentaires en provenance du Royaume-Uni devront être accompagnés de certificats sanitaires et feront l'objet de contrôles sanitaires et phytosanitaires aux postes d'inspection frontaliers des États membres. Cela coûtera du temps et de l'argent aux entreprises britanniques.
- **Finie la libre circulation des services:** Les prestataires de services britanniques ne pourront plus se prévaloir du principe du pays d'origine. S'ils veulent continuer d'exercer leurs activités comme aujourd'hui, ils devront se conformer aux règles — variables — des différents États membres, ou se relocaliser dans l'UE. Il n'y aura plus de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Les entreprises britanniques de services financiers perdront leur passeport européen.

Le nouvel accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni: Qu'est-ce qui a été convenu?

Le 24 décembre 2020, les négociateurs de l'UE et du Royaume-Uni sont parvenus à un «**accord de principe**» sur le texte d'un nouvel «**accord de commerce et de coopération**» qui doit régir leurs relations, maintenant que le Royaume-Uni a quitté l'UE. Les deux parties doivent à présent passer à la signature et à la ratification de cet accord, conformément à leurs règles et procédures respectives, en vue de son application provisoire à partir du 1^{er} janvier 2021.

S'il est vrai que ce **nouvel accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni n'atteindra aucunement le niveau de coopération qui existait lorsque le Royaume-Uni était membre de l'UE**, il va bien **au-delà d'un accord de libre-échange traditionnel** et constitue une base solide pour préserver et prolonger nos liens historiques d'amitié et de coopération.

Il comporte:

1. un **accord de libre-échange** sans précédent,
2. une ambitieuse **coopération sur les questions économiques, sociales et environnementales et la question de la pêche**,
3. un partenariat étroit pour la **sécurité des citoyens**,
4. un cadre de **gouvernance** global.

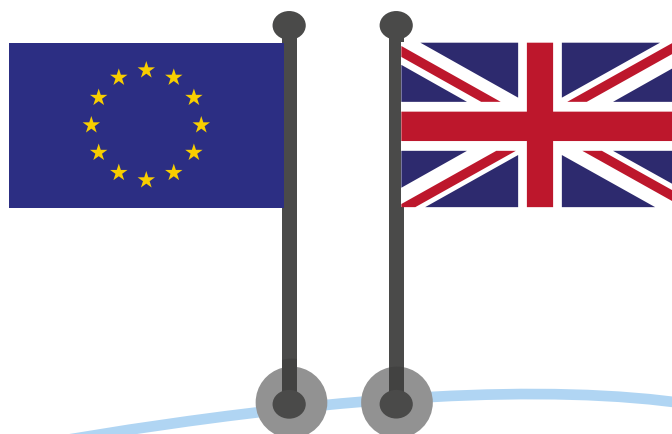
Cet accord reflète le fait que le Royaume-Uni quitte l'écosystème de règles communes et de mécanismes communs de surveillance et d'exécution de l'UE et ne peut donc plus

bénéficier des avantages découlant de l'adhésion à celle-ci ou du marché unique.

Il confère **des droits et des obligations** à chaque partie, tout en respectant pleinement son **autonomie en matière de réglementation et de décision**.

À la demande du Royaume-Uni, l'accord ne couvre pas la coopération en matière de **politique étrangère, de sécurité extérieure et de défense**, même si cela était initialement prévu dans la déclaration politique.

Par ailleurs, cet accord ne concerne pas les décisions d'équivalence pour les services financiers. Il ne s'applique pas non plus aux décisions qui pourraient être prises en ce qui concerne l'adéquation du régime britannique de protection des données, ou l'évaluation de son régime sanitaire et phytosanitaire aux fins de son inscription sur la liste des pays tiers autorisés à exporter des produits alimentaires vers l'UE. Ces décisions sont et resteront des **décisions unilatérales de l'UE** et ne seront pas soumises à négociation.



Un accord, quatre grands piliers de coopération

Le nouvel accord de commerce et de coopération UE – Royaume-Uni

Commerce, économie, social, environnement & pêche

Un commerce libre, équitable & durable

- ▶ Commerce de marchandises, coopération douanière & réglementaire
- ▶ Services & investissements
- ▶ Commerce numérique, propriété intellectuelle & marchés publics
- ▶ Règles pour une concurrence loyale et un développement durable

Connectivité, durabilité & partage des possibilités

- ▶ Transports
- ▶ Énergie
- ▶ Pêche & ressources naturelles
- ▶ Coordination de la sécurité sociale
- ▶ Programmes de l'Union
- ▶ Coopération thématique

Sécurité des citoyens

- ▶ Coopération des services répressifs & judiciaires en matière pénale
- ▶ Protection des droits fondamentaux & des données à caractère personnel
- ▶ Échange de données
- ▶ Lutte contre le blanchiment de capitaux

Éventuelles mesures unilatérales de l'UE

Non soumises à négociation:

- ▶ Décisions sur l'adéquation du niveau de protection des données
- ▶ Inscription du Royaume-Uni sur la liste des pays tiers remplissant les critères sanitaires et phytosanitaires
- ▶ Décisions d'équivalences dans les services financiers

Le nouveau cadre de gouvernance UE–Royaume-Uni pour une coopération durable

- ▶ Valeurs communes & éléments essentiels
 - ▶ Conseil de partenariat
- ▶ Mécanismes de règlement des différends, d'exécution & de sanction
 - ▶ Réexamens périodiques



Un commerce libre, équitable & durable

Le Royaume-Uni a choisi de quitter le marché unique et l'union douanière. Ses échanges commerciaux avec l'UE ne pourront donc plus se dérouler de manière totalement fluide. L'accord entre l'UE et le Royaume-Uni crée néanmoins une

zone de libre-échange d'une ambition sans précédent, qui procurera aux deux parties des avantages non négligeables par rapport aux conditions prévues par l'Organisation mondiale du commerce.



Cet accord est à la pointe de ce que peut produire une politique commerciale moderne et durable. Les deux parties s'engagent à respecter des **normes communes élevées** dans le domaine social et en matière de travail, de protection de l'environnement, de lutte contre le changement climatique, notamment via la tarification du carbone, et de transparence fiscale. Il contient aussi des principes détaillés en matière d'**aides d'État**, afin d'empêcher les parties d'accorder des subventions déloyales qui fausseraient les échanges.



Ces normes et ces principes sont associés aux **mécanismes nationaux d'exécution et de règlement des différends**, afin de garantir que les entreprises de l'Union et du Royaume-Uni se livrent concurrence **sur un pied d'égalité**. Les parties ont le droit de prendre des mesures unilatérales pour protéger leurs économies de la concurrence déloyale de l'autre partie.



L'accord UE–Royaume-Uni va au-delà des accords de libre-échange que l'UE a conclus récemment avec d'autres pays tiers comme le Canada ou le Japon, puisqu'il prévoit l'**absence de tarifs douaniers et de contingents** sur toutes les marchandises. Cela est particulièrement important pour des marchandises sensibles telles que les produits agricoles et les produits de la pêche. Sans cet accord, par exemple, l'exportation de certains produits carnés ou laitiers aurait été soumise à des droits de douane supérieurs de plus de 40 % aux droits de l'OMC, ou de 25 % pour les conserves de poisson, dans un sens comme dans l'autre. Les exportations de voitures auraient aussi été frappées d'un droit de douane de 10 %.



Pour bénéficier de ces préférences commerciales exceptionnelles, les entreprises devront prouver que leurs produits satisfont à toutes les exigences requises en matière de «**règles d'origine**». C'est la garantie que les préférences commerciales accordées au titre de cet accord profiteront aux opérateurs de l'UE et du Royaume-Uni, et non à des pays tiers, et qu'il n'y aura donc pas de possibilité de contournement. Pour faciliter le respect des règles et alléger les formalités administratives, l'accord permet aux négociants de certifier eux-mêmes l'origine des marchandises et prévoit pour cela un «cumul total» (qui les autorise à se prévaloir non seulement des matières originaires utilisées, mais aussi des opérations de transformation effectuées au Royaume-Uni ou dans l'UE).



Les **procédures douanières** seront simplifiées, les deux parties ayant convenu, par exemple, de reconnaître mutuellement leurs programmes respectifs d'opérateurs de confiance (ou «opérateurs économiques agréés»). Néanmoins, le Royaume-Uni ayant décidé de quitter l'union douanière, des contrôles s'appliqueront à toutes les marchandises échangées. Les parties sont également convenues de coopérer en matière de recouvrement des droits de douane et de lutte contre la fraude à la TVA et à d'autres taxes indirectes.



L'accord permettra d'éviter les **obstacles techniques au commerce** qui n'ont pas lieu d'être, par exemple en prévoyant l'auto-déclaration de la conformité réglementaire des produits à faible risque et en facilitant les formalités pour certains autres produits d'intérêt mutuel, tels que les automobiles, le vin, les produits biologiques, les produits pharmaceutiques et les produits chimiques. Mais toutes les marchandises britanniques arrivant dans l'UE devront continuer de satisfaire aux normes réglementaires élevées de l'UE, notamment en matière de sécurité alimentaire (normes sanitaires et phytosanitaires, par exemple) et de sécurité des produits.



En ce qui concerne le **commerce des services**, l'UE et le Royaume-Uni se sont entendus sur un niveau d'ouverture qui va au-delà des dispositions de l'accord général de l'OMC sur le commerce des services (AGCS), mais qui aussi traduit le fait que le Royaume-Uni ne bénéficiera plus de la liberté de prestation de services dans l'ensemble de l'UE.



Des dispositions ont été prises pour faciliter les **voyages d'affaires de courte durée et le détachement temporaire de salariés hautement qualifiés**. Dans les domaines couverts par l'accord, les prestataires de services de l'UE qui souhaitent proposer leurs services au Royaume-Uni ne seront pas traités moins favorablement que leurs homologues britanniques, du moment qu'ils respectent la réglementation du pays.



De même, les prestataires de services britanniques présents dans l'UE devront se conformer aux règles de chaque État membre d'accueil et ne bénéficieront plus du principe du pays d'origine, de la **reconnaissance mutuelle** (des qualifications professionnelles, par exemple) ni des droits liés au **passport européen** pour les services financiers. Les prestataires de services et investisseurs britanniques peuvent aussi s'établir dans l'UE afin d'offrir leurs services dans l'ensemble du marché unique.



Comme c'est la norme, certains secteurs sont exclus de l'accord sur les services, à savoir les services publics, les services d'intérêt général, certains services de transport et, pour préserver la diversité culturelle, les services **audiovisuels**.

Connectivité, pêche, développement durable & partage des possibilités

L'accord UE-Royaume-Uni prévoit également une coopération économique, sociale et environnementale ambitieuse dans des domaines d'intérêt commun. Cette coopération ne confère pas du tout les mêmes avantages que ceux liés à

l'adhésion à l'UE, mais elle permet de renouer des liens qui auraient été rompus par le départ du Royaume-Uni, en raison de l'absence de solutions de remplacement au niveau international.



Les **transports** constituent une source d'avantages économiques essentielle dans les relations UE-Royaume-Uni. Le trafic entre les deux parties représente chaque année environ 210 millions de passagers et 230 millions de tonnes de fret. En facilitant ces flux, l'accord UE-Royaume-Uni garantira la continuité des connexions aériennes, routières et maritimes. Il est important de noter que l'accord contient des dispositions visant à garantir des **conditions de concurrence équitables** entre les opérateurs de l'UE et du Royaume-Uni, en assurant des niveaux élevés de sécurité des transports, de droits des travailleurs et des passagers et de protection de l'environnement.



En ce qui concerne l'**aviation**, les compagnies aériennes britanniques ne seront plus considérées comme des transporteurs de l'UE et perdront donc les droits de trafic existants dans l'UE. Les transporteurs de l'UE et du Royaume-Uni pourront assurer sans limites le transport de passagers et de marchandises entre des points situés dans l'UE et des points situés au Royaume-Uni («3^e et 4^e libertés»). Un transport ultérieur («5^e liberté») sera possible pour les marchandises à destination ou en provenance d'un pays tiers (Paris-Londres-New York, par exemple), à condition que les États membres en conviennent de manière bilatérale et réciproque avec le Royaume-Uni. L'accord garantit aussi la coopération des parties en matière de sûreté, de sécurité et de gestion du trafic aérien.



Dans le domaine du **transport routier**, les transporteurs de l'UE et du Royaume-Uni pourront transporter du fret à destination et en provenance de n'importe quel point du territoire de l'autre partie, à condition qu'ils satisfassent à des normes élevées convenues en matière de sécurité et de conditions de travail. Ils pourront également effectuer deux opérations supplémentaires sur le territoire de l'autre partie (dont une seule opération de cabotage au maximum pour les transporteurs britanniques), limitant ainsi le risque de devoir rentrer sans chargement. L'accord prévoit également des droits de transit complets (par exemple, le droit pour les transporteurs irlandais de traverser le Royaume-Uni pour rejoindre le reste de l'UE).



Au fil des ans, les marchés de l'**énergie** de l'UE et du Royaume-Uni sont devenus étroitement liés grâce aux interconnexions (câbles électriques et gazoducs) qui ont été construites entre eux. Bien que le Royaume-Uni ne bénéficie plus des droits du marché unique, l'accord UE-Royaume-Uni facilitera la poursuite des flux d'énergie, essentiels au fonctionnement des deux économies, en mettant en place de nouveaux accords commerciaux relatifs aux interconnexions. Il établit également un cadre ambitieux pour la coopération dans le domaine des énergies renouvelables et de la lutte contre le **changement climatique** (notamment une disposition qui déclencherait la suspension de l'accord si l'une ou l'autre des parties ne respecte pas son engagement en faveur de l'accord de Paris sur le climat). Un accord distinct prévoit également une coopération étendue concernant les utilisations sûres et pacifiques de l'énergie **nucléaire**.



L'accord définit de nouvelles modalités pour la gestion conjointe de plus de 100 stocks **halieutiques** communs dans les eaux de l'UE et du Royaume-Uni. En vertu de l'accord, les navires de pêche de l'UE continueront à bénéficier de l'actuel niveau d'accès aux eaux britanniques pendant une période transitoire de cinq ans et demi, avec une réduction progressive et équilibrée des quotas de l'UE dans les eaux britanniques au fil du temps. À partir de cette date, l'UE et le Royaume-Uni se consulteront chaque année pour se mettre d'accord sur les possibilités de pêche en vue d'une gestion durable de la pêche et des ressources marines, tout en préservant les activités et les moyens de subsistance des communautés de pêcheurs tributaires de ces eaux et ressources.



L'accord prévoit que le Royaume-Uni continue de participer aux **programmes de financement de l'UE** visant à générer des avantages mutuels dans les domaines de la recherche et de l'innovation et de l'espace. Ces programmes sont: Horizon Europe, le programme Euratom de recherche et de formation, l'installation d'essai de fusion ITER, Copernicus, ainsi que l'accès aux services de surveillance de l'espace et de suivi des objets en orbite (SST) de l'UE.



L'accord contient un certain nombre de mesures de **coordination de la sécurité sociale** visant à protéger les droits des citoyens de l'Union qui séjournent temporairement au Royaume-Uni, y travaillent ou s'y installent, et des ressortissants britanniques qui séjournent temporairement dans l'UE, y travaillent ou s'y installent après le 1^{er} janvier 2021. Un large éventail de prestations est couvert, notamment les pensions de vieillesse et de survie, les prestations de santé (par exemple, la carte européenne d'assurance maladie), les prestations de préretraite, les prestations de maternité/paternité liées à la naissance d'un enfant ou les accidents du travail.

Un nouveau cadre pour la sécurité de nos citoyens

Garantir la sûreté et la sécurité des citoyens de l'Union et du Royaume-Uni face aux menaces communes et en évolution telles que la criminalité transfrontière et le terrorisme demeure une priorité commune, même si le Royaume-Uni a choisi de quitter l'Union et d'être un pays tiers en dehors de la zone de coopération Schengen, ce qui l'exclut effectivement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union.

Dans ce contexte, l'UE et le Royaume-Uni sont donc convenus d'établir un **nouveau cadre pour la coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale**, permettant une coopération étroite entre les autorités policières et judiciaires nationales et l'échange rapide de données essentielles.



Une coopération policière et judiciaire étroite et globale avec tout pays tiers doit s'accompagner de garanties solides et durables pour la **protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes**. L'accord engage donc l'UE, ses États membres et le Royaume-Uni à continuer de protéger et d'appliquer au niveau national les droits fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la convention européenne des droits de l'homme (CEDH). En cas de non-respect de la part du Royaume-Uni, l'UE pourra suspendre la coopération en matière répressive et judiciaire. L'accord prévoit également un engagement de l'UE et du Royaume-Uni à respecter des normes élevées en matière de protection des données. Ce point sera vérifié au moyen de décisions d'adéquation prises unilatéralement par chacune des parties.



Un **partage** et une analyse efficaces et rapides **des données** sont de plus en plus essentiels au fonctionnement de services répressifs modernes dans la lutte contre les formes graves de criminalité internationale, le terrorisme et la cybercriminalité. Le Royaume-Uni ne disposera toutefois plus d'un accès direct et en temps réel aux bases de données sensibles de l'UE qui appuient l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'UE, étant donné que cet accès n'est accordé qu'aux États membres et aux pays très étroitement associés qui acceptent toutes les obligations qui en découlent. Néanmoins, l'accord UE-Royaume-Uni comprend des dispositions ambitieuses en vue d'échanges rapides, efficaces, efficients et réciproques de données relatives aux passagers aériens (appelées données PNR pour «Passenger Name Records», ou données des dossiers passagers), d'informations sur les casiers judiciaires, ainsi que de données relatives à l'ADN, aux empreintes digitales et à l'immatriculation des véhicules (les «données Prüm»).



L'accord UE-Royaume-Uni permettra une coopération efficace entre le Royaume-Uni et **Europol et Eurojust**, conformément aux règles pour les pays tiers établies par la législation de l'UE. Cela contribuera à garantir des capacités solides dans la lutte contre les formes graves de criminalité transfrontière.



L'accord UE-Royaume-Uni permettra une coopération étroite des autorités policières et judiciaires entre l'UE et le Royaume-Uni, par exemple en favorisant la **remise des criminels** de manière rapide, en évitant les longues procédures d'extradition grâce à des procédures rationalisées, des délais stricts, des garanties solides, des droits procéduraux et un contrôle judiciaire. Ce niveau de coopération est sans précédent pour un pays tiers ne faisant pas partie de l'espace Schengen. En vertu de l'accord, le Royaume-Uni ou les États membres de l'UE peuvent néanmoins refuser de remettre in criminel ou demander des garanties supplémentaires dans un certain nombre de cas spécifiques, notamment en ce qui concerne leurs propres ressortissants.



Enfin, l'accord UE-Royaume-Uni prévoit une coopération en matière de **lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**.

Un nouveau cadre de gouvernance UE–Royaume-Uni pour une coopération durable

Soutenant les nouveaux partenariats économiques et de sécurité intérieure entre l'UE et le Royaume-Uni, l'accord UE–Royaume-Uni contient un chapitre sur la gouvernance qui clarifie la manière dont l'accord sera géré et exécuté. Il

privilégie la souplesse et a été conçu de manière à pouvoir être adapté aux besoins spécifiques susceptibles d'émerger dans différents domaines.



Compte tenu de la portée et de la complexité de l'accord de commerce et de coopération UE–Royaume-Uni, l'UE a insisté sur la nécessité d'un **cadre de gouvernance unique** pour l'ensemble de l'accord. C'est le seul moyen d'apporter une sécurité juridique aux entreprises, aux consommateurs et aux citoyens, tout en évitant le surcroît de bureaucratie lié à la multiplication de structures parallèles.



Un **conseil de partenariat** surveillera la mise en œuvre de l'accord. Composé de représentants de l'UE et du Royaume-Uni, il se réunira en différentes formations en fonction de la matière abordée. Il constituera l'enceinte au sein de laquelle les parties débattront de toute question susceptible de se poser, et aura le pouvoir de prendre des décisions contraignantes par consentement mutuel. Il sera assisté dans ses travaux par des comités spécialisés et des groupes de travail.



Si aucune solution ne peut être trouvée entre l'UE et le Royaume-Uni à un différend, un tribunal arbitral indépendant pourra être constitué pour régler la question par une décision contraignante. À caractère horizontal, ce **mécanisme de règlement des différends** couvre la plupart des domaines de l'accord, notamment l'égalité des conditions de concurrence et la pêche.



Il s'accompagne de **mécanismes d'exécution et de sauvegarde** crédibles et solides, y compris la possibilité de suspendre les engagements en matière d'accès au marché, par exemple en réintroduisant des tarifs et/ou des contingents dans le secteur touché. Les deux parties pourront en outre prendre des mesures de rétorsion croisée si l'autre ne se conforme pas à une décision d'un tribunal arbitral indépendant. Par exemple, si l'une des parties manque à ses obligations dans un secteur économique donné, l'autre partie pourra prendre des mesures de rétorsion dans d'autres secteurs économiques. Enfin, toute violation substantielle des obligations inscrites en tant qu'«éléments essentiels» de l'accord (lutte contre le changement climatique, respect des valeurs démocratiques et des droits fondamentaux ou non-prolifération) peut entraîner la suspension ou la résiliation de tout ou partie de l'accord UE–Royaume-Uni dans son ensemble.

Contexte

Le **23 juin 2016**, le Royaume-Uni a organisé un référendum au cours duquel une majorité a voté en faveur de la sortie de l'Union européenne (51,9 % souhaitant quitter l'Union et 48,1 % souhaitant y rester). Après trois ans de négociations, l'UE et le Royaume-Uni se sont mis d'accord sur un accord de retrait qui fixe les conditions du départ ordonné du Royaume-Uni de l'Union et apporte une sécurité juridique dans des domaines importants, notamment la protection des droits des citoyens, l'absence d'une frontière physique sur l'île d'Irlande et un règlement financier.

L'accord de retrait est entré en vigueur le **1^{er} février 2020** et le **Royaume-Uni a cessé d'être membre de l'UE**. L'accord de retrait prévoyait cependant une **période de transition** allant jusqu'au 31 décembre 2020, au cours de laquelle le droit de l'Union continuait de s'appliquer au Royaume-Uni et sur son territoire. L'UE et le Royaume-Uni ont utilisé cette période de statu quo pour négocier un partenariat pour l'avenir.



Du côté de l'UE, les négociations ont été menées par **Michel Barnier, négociateur en chef de la Commission européenne**, et par la task force pour les relations avec le Royaume-Uni (UKTF), sur la base d'un mandat de négociation défini par le Conseil, avec le soutien du Parlement européen.

Tout au long des négociations, la Commission européenne a assuré un **processus hautement transparent et inclusif**, en organisant des réunions régulières avec les **27 États membres** de l'UE, avec les **parlements européens et nationaux**, ainsi qu'avec les organes consultatifs de l'UE, les **parties prenantes** et la société civile, et en publiant sur son site internet tous les documents pertinents pour les négociations.



Office des publications
de l'Union européenne

© Union européenne, 2020

La réutilisation du présent document est autorisée, à condition de mentionner dûment la provenance et d'indiquer toute modification (licence Creative Commons Attribution 4.0 International). Pour toute utilisation ou reproduction d'éléments qui ne sont pas la propriété de l'UE, l'autorisation peut devoir être obtenue directement auprès des titulaires de droits respectifs.

Toutes les images © Union européenne, sauf mention contraire.

Print ISBN 978-92-76-27059-1
PDF ISBN 978-92-76-27034-8

doi:10.2775/199649
doi:10.2775/932122

KA-06-20-104-FR-C
KA-06-20-104-FR-N